

**ASSEMBLEE NATIONALE**14 juin 2005

---

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 94

présenté par  
Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère

-----

**ARTICLE PREMIER***(Art. L. 129-1 du code du travail)*

Dans la dernière phrase du dernier alinéa de cet article, après les mots : « associations intermédiaires », insérer les mots :

« intervenant hors du champ des services mentionnés au premier alinéa de cet article ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La vocation des associations intermédiaires assises sur la mise à disposition de personnes en difficulté sociale n'est pas de répondre aux besoins en services des personnes fragiles mentionnés au premier alinéa de l'article L. 129-1.